

# Fiche de données de sécurité

Éditée le : 09/10/2025

Révision : LSI\_2023MP SOL-1-CLP du 15/02/2023

## Maison 1916 – Solution AUGEO parfumée 10% Sapin de Noël

### 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE ET DE LA SOCIÉTÉ

#### 1.1. Identification de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : Maison 1916 – Spray d'ambiance Sapin de Noël  
Maison 1916 – Diffuseur de voiture Sapin de Noël

UFI : REY70-Y0QV-2004-PA3K

Code du produit : 3760427911491 (spray 100ml)  
3760427911507 (diffuseur voiture)

Groupe de produits : Produits d'assainissement de l'air

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Destiné au grand public. Utilisation par les consommateurs.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### Fabricant

SAS MAISON NORMANDIE  
Rue des Sentes – ZA Expansia  
14700 FALAISE  
FRANCE  
02.61.83.00.56  
[bonjour@maison-1916.com](mailto:bonjour@maison-1916.com)

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Pays     | Organisme/Société                 | Adresse                       | Numéro d'urgence  | Commentaire                                                                                                                                                                                                                       |
|----------|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| France   | ORFILA                            |                               | +33 1 45 42 59 59 | Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. |
| Belgique | Hôpital Militaire<br>Reine Astrid | rue Bruyn<br>B-1120 Bruxelles | +32 70 245 245    | Aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.                                                                                                                                                    |

### 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification GHS : Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

(Législation CLP)

ED12 Lésions oculaires graves / Irritation oculaire 2

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Classification GHS : Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

(Législation CLP)

# Fiche de données de sécurité

Éditée le : 09/10/2025

Révision : LSI\_2023MP SOL-1-CLP du 15/02/2023

## Pictogrammes de danger :



**Mention d'avertissement :**  
ATTENTION

## Mentions de danger :

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

## Conseils de prudence :

P102 – Tenir hors de portées des enfants

P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

ED12 Lésions oculaires graves / Irritation oculaire 2

## 2.3. Autres dangers

Présence de perturbateur(s) endocrinien(s) comme défini par l'article 57(f) du règlement (UE) N°1907/2006 (REACH): aucun.

Présence de substance(s) extrêmement préoccupante(s) (SVHC) selon l'article 57 du règlement (UE) N° 1907/2006 (REACH) : aucune.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement (UE) N° 1907/2006 (REACH).

## 3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substances

| Numéro d'identification                                               | Substances                             | Classes danger & Phrases H | LCS / Facteurs M / ATE | Pourcentage % |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------|------------------------|---------------|
| CAS# 100-79-8<br>EINECS# 202-888-7<br>REACH#<br>01-2120066005-66-**** | 2,2-diméthyl-1,3-dioxolan-4-ylméthanol | ED12<br>H319               |                        | [ 95-100 ]    |

Présence de perturbateur(s) endocrinien(s) comme défini par l'article 57(f) du règlement (UE) N°1907/2006 (REACH): aucun.

### 3.2. Mélanges

| Nom                 | Identificateur de produit                                                                    | %     | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]                               |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| benzoate de benzyle | N° CAS: 120-51-4<br>N° CE: 204-402-9<br>N° Index: 607-085-00-9<br>N° REACH: 01-2119976371-33 | 2,155 | Acute Tox. 4 (par voie orale), H302<br>Aquatic Acute 1, H400<br>Aquatic Chronic 2, H411 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

# Fiche de données de sécurité

Éditée le : 09/10/2025

Révision : LSI\_2023MP SOL-1-CLP du 15/02/2023

## 4. PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Premiers soins général                    | : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.<br>En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).                                                                                    |
| Premiers soins après inhalation           | : Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.                                                                                                                                                                         |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude.                                                                                                                 |
| Premiers soins après contact oculaire     | : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau (15 minutes les paupières ouvertes) puis lavage avec une lotion oculaire type Dacryosérum. Si trouble consulter un ophtalmologue. En cas d'ingestion: Consulter un médecin et lui montrer l'étiquette. |
| Premiers soins après ingestion            | : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin.                                                                                                                                                                              |

Vêtements souillés : Retirer les vêtements souillés et ne les réutiliser qu'après décontamination.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

CO2, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants avec de l'eau pulvérisée ou de la mousse résistant à l'alcool.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Classe d'inflammabilité : Le produit n'est pas inflammable

Prévention : Ne pas fumer. Pas de flamme nue.

### 5.3. Conseils aux pompiers

|                                         |                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. |
| Protection en cas d'incendie            | : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.                                                                                                                      |

## 6. MESURES EN CAS D'ECOULEMENT ACCIDENTEL

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eloigner le personnel superflu.

Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Un équipement de protection respiratoire peut être nécessaire.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute contamination du sol et de l'eau, tout écoulement dans les égouts, caniveaux, rivières. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage : Endigage avec du sable ou de la terre de diatomée, pompage et rinçage à l'eau après récupération des

# Fiche de données de sécurité

Éditée le : 09/10/2025

Révision : LSI\_2023MP SOL-1-CLP du 15/02/2023

déchets en fûts plastiques spécifiques et étiquetés à remettre ensuite à un récupérateur agréé.

## 6.4. Référence à d'autres sections

Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

## 7. MANUTENTION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Refermer les emballages après utilisation.

Reproduire l'étiquetage si transvasement dans un autre contenant.

Se laver les mains et toute autre zone exposée avec savon doux et de l'eau avant de manger, boire, de fumer et avant de quitter le travail.

Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs.

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Eviter toute exposition inutile. Conserver à l'écart des aliments et boissons.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine, dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

A l'abri de source de chaleur, rayons directs du soleil.

Produits incompatibles : Bases fortes, Acides forts.

Durée de stockage maximale : 6 mois.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée disponible.

## 8. PREVENTION DE L'EXPOSITION/VETEMENTS ET ACCESSOIRES DE PROTECTION

### 8.1. Paramètres de contrôle

Aucune donnée n'est disponible.

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Mesures d'ordre technique :

Eviter le contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas ingérer. Eviter le contact avec les aliments, boissons.

#### Équipements de protection individuelle :

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Eviter toute exposition inutile.

#### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle :



#### Protection des yeux / du visage :

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN 166.

#### Protection des mains :

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374. La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

# Fiche de données de sécurité

Éditée le : 09/10/2025

Révision : LSI\_2023MP SOL-1-CLP du 15/02/2023

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Caractéristiques recommandées :
- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

## Protection du corps :

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                               |                        |
|-------------------------------|------------------------|
| Aspect :                      | <b>Liquide</b>         |
| Couleur :                     | <b>Incolore</b>        |
| Odeur :                       | <b>Caractéristique</b> |
| Indice de réfraction @ 20°C : | <b>[1.428 ; 1.438]</b> |
| Densité relative (d20/20) :   | <b>[1.06 ; 1.075]</b>  |
| Point éclair en °C :          | <b>91</b>              |

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée disponible.

## 10. STABILITE ET REACTIVITE

### 10.1. Réactivité

Réactions dangereuses : pas de réactions dangereuses connues.

### 10.2. Stabilité chimique

Aucune donnée disponible.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

### 10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former: Monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

## 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Estimation toxicité aiguë du mélange (calcul):

LD50 Oral : 0 mg/kg 0 % unknown

LD50 Dermal : 0 mg/kg 0 % unknown

LD50 Inhalation : 0 mg/kg 0 % unknown

# Fiche de données de sécurité

Éditée le : 09/10/2025

Révision : LSI\_2023MP SOL-1-CLP du 15/02/2023

## ALCOOL BENZYLIQUE (100-51-6)

|                   |                              |
|-------------------|------------------------------|
| DL50 orale        | 1620 mg/kg de poids corporel |
| DL50 voie cutanée | 2500 mg/kg de poids corporel |

## RHODIAROME (121-32-4)

|            |                              |
|------------|------------------------------|
| DL50 orale | 3000 mg/kg de poids corporel |
|------------|------------------------------|

## benzoate de benzyle (120-51-4)

|            |                              |
|------------|------------------------------|
| DL50 orale | 1160 mg/kg de poids corporel |
|------------|------------------------------|

|                                                                              |                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Corrosion cutanée/irritation cutanée                                         | : Non classé                                                                              |
| Indications complémentaires                                                  | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire                                 | : Non classé                                                                              |
| Indications complémentaires                                                  | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée                                      | : Non classé                                                                              |
| Indications complémentaires                                                  | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Mutagénicité sur les cellules germinales                                     | : Non classé                                                                              |
| Indications complémentaires                                                  | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Cancérogénicité                                                              | : Non classé                                                                              |
| Indications complémentaires                                                  | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Toxicité pour la reproduction                                                | : Non classé                                                                              |
| Indications complémentaires                                                  | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)  | : Non classé                                                                              |
| Indications complémentaires                                                  | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | : Non classé                                                                              |
| Indications complémentaires                                                  | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Danger par aspiration                                                        | : Non classé                                                                              |
| Indications complémentaires                                                  | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |

### 11.2. Informations sur les autres dangers

Présence de perturbateur(s) endocrinien(s) comme défini par l'article 57(f) du règlement (UE) N°1907/2006 (REACH): aucun.

## 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Ne pas laisser le produit, non dilué ou en grande quantité, pénétrer la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

| benzoate de benzyle (120-51-4) |                                                                       |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Persistance et dégradabilité   | Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement. |

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

# Fiche de données de sécurité

Éditée le : 09/10/2025

Révision : LSI\_2023MP SOL-1-CLP du 15/02/2023

Aucune donnée disponible.

## 12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Présence de perturbateur(s) endocrinien(s) comme défini par l'article 57(f) du règlement (UE) N°1907/2006 (REACH): aucun.

## 12.7. Autres effets néfastes

Eviter le rejet dans l'environnement.

## 13. ELIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau

#### Déchets:

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés:

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.

## 14. INFORMATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT

### 14.1. Numéro ONU

|               |           |
|---------------|-----------|
| N° ONU (ADR)  | : UN 3077 |
| N° ONU (IMDG) | : UN 3077 |
| N° ONU (IATA) | : UN 3077 |
| N° ONU (ADN)  | : UN 3077 |
| N° ONU (RID)  | : UN 3077 |

### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

|                                            |                                                                                                                    |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Désignation officielle de transport (ADR)  | : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.                                            |
| Désignation officielle de transport (IMDG) | : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.                                            |
| Désignation officielle de transport (IATA) | : Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s.                                                               |
| Désignation officielle de transport (ADN)  | : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.                                            |
| Désignation officielle de transport (RID)  | : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.                                            |
| Description document de transport (ADR)    | : UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (benzoate de benzyle), 9, III, (-) |
| Description document de transport (IMDG)   | : UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III                            |
| Description document de transport (IATA)   | : UN 3077 Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s., 9, III                                               |
| Description document de transport (ADN)    | : UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III                            |
| Description document de transport (RID)    | : UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III                            |

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

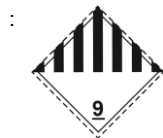
#### ADR

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| Classe(s) de danger pour le transport (ADR) | : 9 |
| Étiquettes de danger (ADR)                  | : 9 |

# Fiche de données de sécurité

Éditée le : 09/10/2025

Révision : LSI\_2023MP SOL-1-CLP du 15/02/2023



## IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG)

: 9

Étiquettes de danger (IMDG)

: 9

:



## IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA)

: 9

Étiquettes de danger (IATA)

: 9

:



## ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN)

: 9

Étiquettes de danger (ADN)

: 9

:



## RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID)

: 9

Étiquettes de danger (RID)

: 9

:



### 14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR)

: III

Groupe d'emballage (IMDG)

: III

Groupe d'emballage (IATA)

: III

Groupe d'emballage (ADN)

: III

Groupe d'emballage (RID)

: III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

IMDG : NON REGLEMENTE

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

# Fiche de données de sécurité

Éditée le : 09/10/2025

Révision : LSI\_2023MP SOL-1-CLP du 15/02/2023

## Transport par voie terrestre

|                                                                                     |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Code de classification (ADR)                                                        | : M7                                                                                 |
| Dispositions spéciales (ADR)                                                        | : 274, 335, 375, 601                                                                 |
| Quantités limitées (ADR)                                                            | : 5kg                                                                                |
| Quantités exceptées (ADR)                                                           | : E1                                                                                 |
| Instructions d'emballage (ADR)                                                      | : P002, IBC08, LP02, R001                                                            |
| Dispositions spéciales d'emballage (ADR)                                            | : PP12, B3                                                                           |
| Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)                                | : MP10                                                                               |
| Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)                    | : T1, BK1, BK2, BK3                                                                  |
| Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)          | : TP33                                                                               |
| Code-citerne (ADR)                                                                  | : SGAV, LGBV                                                                         |
| Véhicule pour le transport en citerne                                               | : AT                                                                                 |
| Catégorie de transport (ADR)                                                        | : 3                                                                                  |
| Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)                                   | : V13                                                                                |
| Dispositions spéciales de transport - Vrac (ADR)                                    | : VC1, VC2                                                                           |
| Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) | : CV13                                                                               |
| Numéro d'identification du danger (code Kemler)                                     | : 90                                                                                 |
| Panneaux oranges                                                                    | :  |

Code de restriction en tunnels (ADR) : -

## Transport maritime

|                                             |                           |
|---------------------------------------------|---------------------------|
| Dispositions spéciales (IMDG)               | : 274, 335, 966, 967, 969 |
| Quantités limitées (IMDG)                   | : 5 kg                    |
| Quantités exceptées (IMDG)                  | : E1                      |
| Instructions d'emballage (IMDG)             | : LP02, P002              |
| Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)   | : PP12                    |
| Instructions d'emballages GRV (IMDG)        | : IBC08                   |
| Dispositions spéciales GRV (IMDG)           | : B3                      |
| Instructions pour citernes (IMDG)           | : BK1, BK2, BK3, T1       |
| Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) | : TP33                    |
| N° FS (Feu)                                 | : F-A                     |
| N° FS (Déversement)                         | : S-F                     |
| Catégorie de chargement (IMDG)              | : A                       |
| Arrimage et manutention (Code IMDG)         | : SW23                    |

## Transport aérien

|                                                                           |                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)                       | : E1                                                     |
| Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)                        | : Y956                                                   |
| Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) | : 30kgG                                                  |
| Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)                  | : 956                                                    |
| Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)                  | : 400kg                                                  |
| Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)                     | : 956                                                    |
| Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)                          | : 400kg                                                  |
| Dispositions spéciales (IATA)                                             | : A97, A158, A179, A197, <Traduction manquante : A215 /> |
| Code ERG (IATA)                                                           | : 9L                                                     |

## Transport par voie fluviale

|                              |      |
|------------------------------|------|
| Code de classification (ADN) | : M7 |
|------------------------------|------|

# Fiche de données de sécurité

Éditée le : 09/10/2025

Révision : LSI\_2023MP SOL-1-CLP du 15/02/2023

|                                              |                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dispositions spéciales (ADN)                 | : 274, 335, 375, 601                                                                                                            |
| Quantités limitées (ADN)                     | : 5 kg                                                                                                                          |
| Quantités exceptées (ADN)                    | : E1                                                                                                                            |
| Transport admis (ADN)                        | : T* B**                                                                                                                        |
| Équipement exigé (ADN)                       | : PP, <Traduction manquante : A*** />                                                                                           |
| Nombre de cônes/feux bleus (ADN)             | : 0                                                                                                                             |
| Exigences supplémentaires/Observations (ADN) | : * Uniquement à l'état fondu. ** Pour le transport en vrac, voir aussi le 7.1.4.1. *** Uniquement en cas de transport en vrac. |

## Transport ferroviaire

|                                                                                     |                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Code de classification (RID)                                                        | : M7                      |
| Dispositions spéciales (RID)                                                        | : 274, 335, 375, 601      |
| Quantités limitées (RID)                                                            | : 5kg                     |
| Quantités exceptées (RID)                                                           | : E1                      |
| Instructions d'emballage (RID)                                                      | : P002, IBC08, LP02, R001 |
| Dispositions spéciales d'emballage (RID)                                            | : PP12, B3                |
| Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)                  | : MP10                    |
| Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)                    | : T1, BK1, BK2, BK3       |
| Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)          | : TP33                    |
| Codes-citerne pour les citernes RID (RID)                                           | : SGAV, LGBV              |
| Catégorie de transport (RID)                                                        | : 3                       |
| Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)                                   | : W13                     |
| Dispositions spéciales de transport - Vrac (RID)                                    | : VC1, VC2                |
| Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID) | : CW13, CW31              |
| Colis express (RID)                                                                 | : CE11                    |
| Numéro d'identification du danger (RID)                                             | : 90                      |

## 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée disponible.

## 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Les réglementations suivantes ont été prises en compte:

- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement UE n° 618/2012
- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement UE n° 487/2013
- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement UE n° 758/2013
- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement UE n° 944/2013
- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement UE n° 605/2014
- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement UE n° 1297/2014
- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement UE n° 830/2015

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée disponible.

## 16. AUTRES INFORMATIONS

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

# Fiche de données de sécurité

Éditée le : 09/10/2025

Révision : LSI\_2023MP SOL-1-CLP du 15/02/2023

Autres informations : Aucun(e).

| Texte intégral des phrases H et EUH: |                                                                                    |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Acute Tox. 4 (par inhalation)        | Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4                                       |
| Acute Tox. 4 (par voie orale)        | Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4                                       |
| Aquatic Acute 1                      | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1                      |
| Aquatic Chronic 2                    | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2                 |
| Eye Irrit. 2                         | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2                          |
| H302                                 | Nocif en cas d'ingestion.                                                          |
| H319                                 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                           |
| H332                                 | Nocif par inhalation.                                                              |
| H400                                 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                       |
| H411                                 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Fiche de Données de sécurité selon le Règlement (UE) n° 2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006. Ces indications sont basées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.